



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 1^{er} mars 2024

PÊCHE AUX COQUILLAGES

Interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages sur la zone de production « *Rance centre* »

Une alerte a été déclenchée dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique (REMI) du suivi de la qualité sanitaire des coquillages. Jusqu'à nouvel ordre, il est donc interdit de pratiquer la pêche à pied récréative de tous les coquillages sur l'estuaire de la Rance, entre le pont Saint-Hubert et la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la Roche du port et la pointe du Puits.

Par ailleurs, les professionnels de la conchyliculture et de la pêche ont l'interdiction de procéder à la pêche, transfert, expédition, stockage, commercialisation et mise à la consommation humaine des bivalves non fousseurs (huîtres, moules, coquilles saint-jacques) issus de cette même zone dite « *Rance centre* ».

À la diligence des professionnels, des mesures de retrait sont également mises en œuvre pour les bivalves non fousseurs pêchés à partir du 27 février, et commercialisés depuis cette date.

La préfecture appelle les plaisanciers et les professionnels à la prudence, et au strict respect de ces interdictions. Elle informe que ces interdictions concernent le littoral des communes de Plouër sur Rance, Langrolay-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Saint-Jouan-des-Guerets, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais.

Les mesures d'interdiction seront levées par arrêté préfectoral dès lors que la qualité sanitaire des coquillages sera redevenue pleinement satisfaisante.

Annexes :

- Carte annexée à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages en provenance de la zone sanitaire 3522.02 "*Rance centre*"
- Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2024 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages en provenance de la zone *Rance centre* 3522.02